

FICHE PROCEDURE

Organisations du temps scolaire rentrée scolaire 2023

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Sur les bases réglementaires rappelées en annexes, toute commune, président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), et/ou conseil(s) d'école ont la possibilité de proposer une nouvelle organisation de la semaine scolaire.

Les organisations du temps scolaire des écoles sont arrêtées pour une durée maximum de trois ans. Si l'organisation du temps scolaire d'une école a été arrêtée à la rentrée 2020 (ou si vous souhaitez la modifier), il convient de proposer une nouvelle organisation de la semaine scolaire (OTS). **Cependant afin d'alléger ces formalités, la procédure de demande évolue pour cette campagne 2023/2024 :**

- **1^{er} cas de figure :**

Proposition de modification de l'OTS d'une école ou régularisation de cette dernière (qui a bénéficié à la rentrée 2022 d'une modification dérogatoire de l'organisation de la semaine scolaire « hors campagne ») :

- passer à l'ordre du jour du conseil d'école et du conseil municipal cette proposition de modification,
- faire parvenir comme les années précédentes les documents à votre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription qui les transmettra à mes services.

À cette fin, vous trouverez en annexe 2 un document vous permettant de me proposer une modification de l'organisation du temps scolaire.

- **2nd cas de figure :**

Reconduction de l'OTS d'une école à l'identique :

- passer à l'ordre du jour du conseil d'école **et** du conseil municipal cette proposition de reconduction,
- NON transmission des documents** à votre inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, conservation des pièces en mairie et au sein des écoles.

ATTENTION, en cas de désaccord, ces documents serviront de pièces justificatives.

Je soumettrai les demandes de modification au Conseil régional ou à l'organisme ayant délégation en matière de transport pour étude de faisabilité.

Après examen des demandes, je transmettrai aux maires, pour avis, le projet de proposition (reconduction ou modification) qui sera soumis aux comité social d'administration spécial départemental (CSAD) et conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) compétents. À défaut de réponse sous 15 jours, leur avis sera réputé favorable. Je transmettrai alors aux maires ma décision qui sera arrêtée à l'issue de la consultation des deux instances.

Les modifications des heures d'entrée et de sortie de chaque école seront ensuite portées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5 du code de l'éducation accessible sur le site de la DSDEN.

Vous trouverez en annexes :

- un rappel du cadre réglementaire,
- un calendrier de la procédure d'examen des demandes de modifications pour la rentrée scolaire 2023,
- un document vous permettant de proposer une modification de l'organisation du temps scolaire (annexe 2),
- la liste des communes concernées obligatoirement par la campagne 2023.

Annexe 1

**Références : - articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.
- décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017**

Cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire

1/ Principes nationaux d'aménagement de la semaine scolaire

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Dans ce cadre réglementaire, le conseil d'école ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

L'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, veille au respect des conditions sus-mentionnées. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du code de l'éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

2/ Dérogations aux principes d'organisation du temps scolaire

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire, ils relèvent d'une demande de dérogation.

L'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, sous réserve que :

- elles soient justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT) lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de 24 heures hebdomadaires,
- elles tiennent compte des élèves en situation de handicap,
- elles émanent d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les demandes de dérogation aux principes généraux d'organisation du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie, s'appuyant le cas échéant sur le PEdT et son évaluation, et reposent sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI).

Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation

Les dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- et/ou d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à cinq heures trente ;
- et/ou d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à trois heures trente.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans cette hypothèse.

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation

Les dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettent :

- d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées et, le cas échéant, si les enseignements sont répartis sur cinq matinées, de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi,
- et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. L'adaptation du calendrier scolaire national induite par la réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement est accordée par le recteur d'académie.

Annexe 3

Modalités d'examen des propositions d'organisation de la semaine scolaire dans les écoles du Pas-de-Calais à la rentrée 2023-2024

10 mars 2023 : date limite de réception des demandes de modifications de l'organisation du temps scolaire par les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscriptions.

Phase d'examen des propositions par les services académiques et consultation du Conseil régional ou de l'organisme ayant délégation en matière de transport.

Jusqu'au 21 juillet 2023 : date limite d'envoi aux maires des projets de décisions sur les demandes de modifications.

Septembre 2023 : consultation du C.D.E.N. et au C.S.A.D.

A l'issue des instances : envoi des arrêtés aux maires.